

**Synthèse des observations du public
à la consultation organisée par la DGPR
du 28 mai 2014 au 19 juin 2014**

Projet d'arrêté :

**Passage des installations de stockage de déchets inertes en enregistrement ICPE :
Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations
relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-4 de la nomenclature des
installations classées**

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprrt-du-24-juin-2014-passage-des-a487.html>

Nombre d'observations reçues :

Sept commentaires (7) ont été déposés pour cette consultation.

Nature des observations reçues :

Des commentaires positifs émanant de fédérations ou d'associations de protection de la nature témoignent de la bienveillance avec laquelle les textes sont accueillis.

Quelques recommandations sont néanmoins formulées : « il serait apprécié que ces documents puissent être consultés dans les mairies concernées ; il serait utile que seuls les déchets ultimes soient acceptés ; la récupération des matériaux de démolition économiquement viables permettrait de réduire les volumes de déchets inertes stockés ; la référence à l'article L541-1 du code de l'environnement serait nécessaire ».

Un professionnel de la transformation de déchets souligne que le projet d'arrêté ne privilégie pas le recyclage des déchets inertes. « Il le régleme au même titre que leur élimination, située deux échelons plus bas dans la hiérarchie des modes de traitement. »

L'auteur considère que le texte freine ainsi l'essor de la filière du recyclage, en particulier en n'instituant pas de mesures de « préparation en vue de la réutilisation » ni de « valorisation » des déchets inertes.

L'obligation légale inscrite à l'article 1 du code de l'environnement n'est pas respectée, selon le commentateur.

L'article 1 de la Charte de l'Environnement est invoqué pour analyser le projet de texte, dans un commentaire très défavorable, qui va dans le même sens que le précédent ; la réduction des contraintes imposées aux exploitants de décharges ISDI est jugée néfaste pour l'environnement, constituant une incitation à une mise en décharge plutôt qu'un encouragement au tri et au recyclage. L'auteur demande une révision du texte dans ce sens.

Un troisième commentaire souligne cette distinction : valorisation des déchets par recyclage d'une part, élimination de l'autre. Deux listes devraient à son sens être établies. L'auteur demande un assouplissement des critères d'admission, afin de favoriser le recyclage. L'économie circulaire est invoquée.

Un commentaire relève que dans la rubrique 2760-4, les déchets admissibles sans procédure d'acceptation doivent être triés et ne pas contenir d'autres types de matériaux. L'auteur relève que les gravats issus des déchèterie, même s'ils sont triés, pourront difficilement contenir 0% d'autres types de matériaux, notamment de plâtre, ou de fer pour les bétons.

Cette mesure, précise l'auteur, risque de renforcer le coût d'enfouissement des déchets des collectivités, une procédure préalable d'acceptation devant être réalisée pratiquement à chaque flux de déchet. « Il serait préférable de laisser la possibilité aux déchets de la liste de l'annexe I de contenir une faible quantité de certains autres matériaux non dangereux. »

Enfin, un commentaire souligne la nécessité de créer un seuil « déclaration », afin d'éviter la multiplication des dossiers « affouillement et exhaussement du code de l'urbanisme » sur les critères [$<2\text{ml}$ et $>2\text{ha}$] ou [$>2\text{ml}$ et $<2\text{ha}$].

Fait à Paris, le 21 juin 2014

Cette synthèse a été rédigée par Isabelle Jarry, personnalité qualifiée désignée par la CNDP le 26 mai 2014.

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Un commentaire relève que dans la rubrique 2760-4, les déchets admissibles sans procédure d'acceptation doivent être triés et ne pas contenir d'autres types de matériaux. L'auteur relève que les gravats issus des déchèterie, même s'ils sont triés, pourront difficilement contenir 0% d'autres types de matériaux, notamment de plâtre, ou de fer pour les bétons.

Cette mesure, précise l'auteur, risque de renforcer le coût d'enfouissement des déchets des collectivités, une procédure préalable d'acceptation devant être réalisée pratiquement à chaque flux de déchet. « Il serait préférable de laisser la possibilité aux déchets de la liste de l'annexe I de contenir une faible quantité de certains autres matériaux non dangereux. »